Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2020-055

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture 08

8-2020-06-30-001 - Arrêté précisant, pour chaque commune, le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020 (28 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2020-06-30-001

Arrêté précisant, pour chaque commune, le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
précisant, pour chaque commune, le mode de scrutin et le nombre des délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

LE PRÉFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que le décret précité convoque les conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants ;

Considérant qu'il appartient au préfet de préciser à chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le mode de scrutin de l'élection des délégués des communes en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020 ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire sont précisés, pour chaque commune, à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Un extrait de cette annexe, mentionnant, conformément au modèle joint, le nombre de délégués à élire (titulaires, suppléants, supplémentaires) sera apposé sur le panneau d'affichage de la mairie et notifié par écrit (ou par voie électronique) à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 30 juin 2020

PRÉFECTURE DES ARDENNES
Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant indication du mode de scrutin et du nombre des délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

Commune de

Nombre de délégués à élire

Titulaires	**:**
Suppléants	**:**
Supplémentaires	**:**

Mode de scrutin

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

Code commune	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nbre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires	nbre de délégués titulaires supplémentaires	nombre de suppléants	Mode d 'élection
300	Mont-Dieu (Le)	16	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
325	Noirval	27	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
471	Verrières	27	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
059	Belval-Bois-des-Dames	33	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
245	Lançon	33	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
425	Sommerance	37	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
197	Grandham	39	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
061	Berlière (La)	40	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
215	Harricourt	40	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
334	Omicourt	40	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
430	Stonne	41	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
161	Exermont	42	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
397	Saint-Remy-le-Petit	42	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
501	Williers	42	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

332	Oches	44	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
120	Chevières	45	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
465	Vaux-lès-Rubigny	47	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
031	Aure	48	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
056	Beffu-et-le-Morthomme	48	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
186	Germont	48	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
065	Bièvres	49	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
233	Imécourt	49	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
434	Sy	51	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
077	Bourcq	52	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
074	Bouconville	53	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
176	Fossé	54	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
463	Vaux-en-Dieulet	54	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
104	Chardeny	55	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
279	Mars-sous-Bourcq	55	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
309	Mont-Saint-Remy	56	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
165	Faux	57	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

094	Cernion	58	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
182	Fréty (Le)	58	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
500	Wignicourt	58	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
098	Champigneulle	59	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
030	Auge	60	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
019	Grandes-Armoises (Les)	61	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
272	Maranwez	61	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
407	Séchault	61	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
273	Marby	62	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
306	Mont-Laurent	62	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
020	Petites-Armoises (les)	63	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
131	Cornay	63	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
433	Suzanne	64	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
023	Artaise-le-Vivier	66	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
301	Montgon	66	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
128	Condé-lès-Autry	67	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
372	Rubigny	67	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

393	Saint-Pierre-à-Arnes	67	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
470	Verpel	67	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
018	Ardeuil-et-Montfauxelles	68	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
066	Bignicourt	68	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
035	Autruche	69	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
268	Maisoncelle-et-Villers	69	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
315	Neufmaison	69	7			3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
100	Champlin	71	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
244	Lametz	72	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
259	Longwé	73	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
280	Marvaux-Vieux	73	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
310	Mouron	73	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
394	Saint-Pierremont	73	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
466	Vaux-lès-Mouzon	73	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
154	Estrebay	74	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
123	Chuffilly-Roche	75	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
082	Brécy-Brières	76	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

143	Doumely-Bégny	76	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
106	Charnois	77	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
251	Lépron-les-Vallées	78	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
246	Landres-et-Saint-Georges	79	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
130	Contreuve	80	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
205	Hagnicourt	80	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
304	Montigny-sur-Meuse	80	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
390	Sainte-Marie	80	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
464	Vaux-lès-Mouron	81	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
184	Fromy	82	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
269	Malandry	82	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
351	Quilly	82	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
134	Coulommes-et-Marqueny	83	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
167	Férée (La)	83	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
307	Montmeillant	83	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
308	Mont-Saint-Martin	83	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
484	Ville-sur-Retourne	83	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

147	Dricourt	84	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
278	Marquigny	84	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
335	Omont	84	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
446	Thénorgues	84	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
454	Touligny	85	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
029	Auflance	86	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
192	Givron	86	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
398	Sainte-Vaubourg	87	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
256	Liry	88	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
033	Authe	90	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
204	Guincourt	90	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
411	Semuy	90	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
217	Haulmé	91	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
421	Signy-Montlibert	92	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
455	Tourcelles-Chaumont	92	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
288	Mesmont	95	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
171	Fléville	97	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

196	Grandchamp	97	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
086	Briquenay	98	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
238	Jonval	98	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
015	Antheny	99	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
052	Bayonville	99	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
201	Gruyères	99	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
234	Inaumont	99	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
426	Son	99	7	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
027	Auboncourt-Vauzelles	100	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
144	Doux	100	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
271	Manre	100	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
274	Marcq	100	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
431	Sugny	100	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
047	Barbaise	101	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
102	Chappes	101	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
453	Toges	101	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
477	Villers-devant-Mouzon	101	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

502	Yoncq	101	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
073	Bossus-lès-Rumigny	103	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
146	Draize	103	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
155	Étalle	103	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
383	Saint-Juvin	104	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
438	Taizy	105	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
378	Saint-Clément-à-Arnes	107	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
382	Saint-Jean-aux-Bois	107	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
219	Hauteville	108	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
286	Ménil-Annelles	108	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
432	Sury	108	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
467	Vaux-Montreuil	108	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
482	Villers-sur-le-Mont	110	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
374	Sabotterie (La)	112	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
210	Hannogne-Saint-Rémy	113	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
159	Euilly-et-Lombut	114	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
424	Sommauthe	114	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

348	Puiseux	116	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
017	Apremont	117	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
036	Autry	117	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
324	Neuvizy	117	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
396	Saint-Quentin-le-Petit	120	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
080	Bouvellemont	121	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
169	Flaignes-Havys	121	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
223	Herbeuval	121	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
395	Saint-Pierre-sur-Vence	121	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
099	Champigneul-sur-Vence	122	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
317	Neuville-à-Maire (La)	123	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
049	Bar-lès-Buzancy	125	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
283	Mazerny	125	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
062	Bertoncourt	127	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
296	Montcheutin	128	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
496	Wagnon	128	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
252	Létanne	129	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

462	Vaux-Champagne	129	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
369	Romagne (La)	130	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
247	Landrichamps	131	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
444	Tétaigne	131	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
229	Houdilcourt	133	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
010	Ambly-Fleury	134	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
088	Bulson	134	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
313	Nanteuil-sur-Aisne	135	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
422	Singly	135	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
287	Ménil-Lépinois	136	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
344	Prez	136	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
149	Échelle (L')	137	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
075	Boult-aux-Bois	138	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
399	Sapogne-sur-Marche	138	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
071	Blombay	139	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
503	Yvernaumont	139	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
277	Marlemont	140	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

014	Annelles	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
063	Besace (La)	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
208	Hannappes	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
294	Moncelle (La)	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
326	Nouart	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
364	Rilly-sur-Aisne	141	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
121	Chilly	143	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
384	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	145	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
109	Chatel-Chéhéry	146	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
087	Brognon	148	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
293	Moiry	148	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
135	Croix-aux-Bois (La)	149	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
377	Saint-Aignan	149	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
005	Alincourt	150	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
069	Blanchefosse-et-Bay	151	11	2		6	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
428	Sorcy-Bauthémont	151	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
044	Balham	152	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

189	Girondelle	153	11	2		6	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
440	Tarzy	154	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
439	Tannay	156	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
460	Tremblois-lès-Rocroi	156	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
021	Arnicourt	157	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
046	Banogne-Recouvrance	157	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
321	Neuville-Day	158	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
416	Seuil	158	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
110	Châtelet-sur-Sormonne (Le)	160	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
323	Neuville-lès-Wasigny (La)	160	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
412	Senuc	167	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
257	Logny-Bogny	168	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
459	Tremblois-lès-Carignan	168	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
117	Chesnois-Auboncourt	169	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
243	Lalobbe	169	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
295	Mondigny	171	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
168	Ferté-sur-Chiers (La)	172	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

356	Remaucourt	173	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
437	Tailly	174	11	4		12	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
240	Justine-Herbigny	175	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
150	Ecly	176	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
101	Chapelle (La)	178	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
387	Saint-Loup-Terrier	179	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
458	Tourteron	179	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
141	Dommery	181	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
340	Poilcourt-Sydney	181	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
312	Murtin-et-Bogny	182	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
375	Sachy	182	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
095	Chagny	184	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
200	Grivy-Loisy	184	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
172	Fligny	185	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
338	Pauvres	188	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
092	Cauroy	189	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
178	Fraillicourt	189	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

250	Leffincourt	189	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
160	Évigny	190	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
410	Semide	190	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
275	Margny	192	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
132	Corny-Machéroménil	193	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
228	Horgne (La)	194	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
479	Villers-le-Tourneur	194	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
226	Hierges	195	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
468	Vaux-Villaine	195	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
427	Sorbon	196	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
225	Herpy-l'Arlésienne	199	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
170	Fleigneux	202	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
352	Raillicourt	202	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
360	Renneville	203	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
175	Foisches	204	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
404	Sault-Saint-Remy	204	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
016	Aouste	207	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

041	Baâlons	207	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
461	Vandy	207	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
380	Saint-Fergeux	210	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
392	Saint-Morel	210	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
032	Aussonce	215	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
485	Villy	215	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
291	Mogues	216	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
011	Anchamps	217	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
085	Brieulles-sur-Bar	217	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
126	Condé-lès-Herpy	217	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
489	Voncq	217	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
350	Quatre-Champs	218	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
368	Roizy	219	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
004	Aire	220	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
058	Belval	222	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
103	Charbogne	225	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
347	Puilly-et-Charbeaux	227	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

418	Sévigny-Waleppe	227	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
450	This	227	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
336	Osnes	230	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
333	Olizy-Primat	234	11	2		6	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
478	Villers-le-Tilleul	237	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
207	Ham-sur-Meuse	238	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
456	Tournavaux	241	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
379	Saint-Étienne-à-Arnes	242	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
249	Laval-Morency	243	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
305	Montigny-sur-Vence	243	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
401	Saulces-Champenoises	243	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
006	Alland'Huy-et-Sausseuil	245	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
405	Sauville	245	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
481	Villers-sur-Bar	247	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
255	Linay	250	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
163	Faissault	251	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
376	Sailly	253	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

138	Deux-Villes (Les)	254	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
358	Remilly-les-Pothées	254	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
084	Brienne-sur-Aisne	258	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
166	Fépin	265	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
342	Pouru-aux-Bois	266	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
452	Thugny-Trugny	266	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
057	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	272	11	2		6	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
193	Givry	272	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
148	Écaille (L')	275	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
417	Sévigny-la-Forêt	276	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
413	Seraincourt	279	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
060	Bergnicourt	285	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
236	Jandun	285	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
045	Ballay	289	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
158	Étrépigny	291	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
297	Montcornet	297	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
492	Vrigne-Meuse	300	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

472	Viel-Saint-Remy	301	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
203	Guignicourt-sur-Vence	302	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
216	Haudrecy	305	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
064	Biermes	307	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
339	Perthes	309	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
038	Avançon	313	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
187	Gernelle	313	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
473	Vieux-lès-Asfeld	314	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
026	Aubigny-les-Pothées	315	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
386	Saint-Loup-en-Champagne	323	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
022	Arreux	324	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
151	Écordal	324	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
195	Gomont	326	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
220	Hauviné	327	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
373	Rumigny	328	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
164	Falaise	331	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
499	Wasigny	331	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

319	Neuville-lez-Beaulieu	335	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
034	Autrecourt-et-Pourron	342	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
162	Fagnon	342	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
070	Blanzy-la-Salonnaise	344	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
388	Saint-Marceau	346	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
089	Buzancy	348	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
124	Clavy-Warby	348	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
136	Daigny	349	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
153	Escombres-et-le-Chesnois	349	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
415	Sery	357	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
389	Saint-Marcel	358	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
318	Neuville-aux-Joûtes (La)	361	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
083	Brévilly	367	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
206	Ham-les-Moines	372	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
498	Warnécourt	372	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
230	Houldizy	374	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
303	Monthois	374	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

406	Savigny-sur-Aisne	375	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
322	Neuville-lès-This	376	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
125	Cliron	377	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
235	Issancourt-et-Rumel	384	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
355	Regniowez	391	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
013	Angecourt	392	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
436	Taillette	402	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
451	Thour (Le)	402	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
445	Thelonne	406	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
232	Illy	411	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
048	Barby	415	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
476	Villers-devant-le-Thour	419	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
055	Beaumont-en-Argonne	430	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
119	Cheveuges	430	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
001	Acy-Romance	446	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
097	Challerange	447	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
137	Damouzy	447	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

242	Laifour	449	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
209	Hannogne-Saint-Martin	465	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
039	Avaux	466	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
281	Matton-et-Clémency	469	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
494	Wadelincourt	473	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
214	Hargnies	484	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
113	Chaumont-Porcien	485	11	3		9	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
329	Novion-Porcien	488	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
469	Vendresse	494	11	1		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
133	Coucy	505	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
264	Machault	505	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
212	Harcy	507	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
156	Éteignières	516	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
400	Sapogne-et-Feuchères	516	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
483	Ville-sur-Lumes	520	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
202	Gué-d'Hossus	526	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
198	Grandpré	540	19	5	0	3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

429	Sormonne	544	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
408	Sécheval	554	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
115	Chémery-Chéhéry	578	19	5	0	3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
320	Neuville-en-Tourne-à-Fuy (La)	578	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
262	Lucquy	580	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
370	Rouvroy-sur-Audry	583	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
349	Pure	604	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
254	Liart	605	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
179	Francheval	609	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
289	Messincourt	612	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
449	Thin-le-Moutier	623	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
260	Lonny	648	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
096	Chalandry-Elaire	669	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
237	Joigny-sur-Meuse	678	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
331	Noyers-Pont-Maugis	684	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
366	Rocquigny	686	15	6		12	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
248	Launois-sur-Vence	699	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

353	Rancennes	719	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
008	Amagne	725	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
211	Haraucourt	731	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
330	Novy-Chevrières	735	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
122	Chooz	745	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
276	Margut	770	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
357	Remilly-Aillicourt	780	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
314	Neuflize	783	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
111	Châtelet-sur-Retourne (Le)	794	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
199	Grandville (La)	795	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
402	Saulces-Monclin	811	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
341	Poix-Terron	819	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
354	Raucourt-et-Flaba	841	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
381	Saint-Germainmont	842	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
078	Bourg-Fidèle	862	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
037	Auvillers-les-Forges	877	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
194	Glaire	884	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

435	Tagnon	884	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
040	Ayvelles (Les)	897	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
284	Mazures (Les)	903	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
028	Aubrives	910	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
076	Boulzicourt	958	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
391	Saint-Menges	972	15	3		3	Le conseil municipal élit les délégués parmi ses membres. L'élection des délégués titulaires est distincte de celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au 1er tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 2nd tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. L. 284 et L.288 du code électoral).
316	Neufmanil	1 020	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
282	Maubert-Fontaine	1 031	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
183	Fromelennes	1 038	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
116	Bairon et ses environs	1 041	19	5	0	3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
139	Deville	1 041	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
191	Givonne	1 043	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
188	Gespunsart	1 057	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
448	Thilay	1 061	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
457	Tournes	1 076	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
140	Dom-le-Mesnil	1 087	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
385	Saint-Laurent	1 104	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
024	Asfeld	1 116	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
025	Attigny	1 128	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
263	Lumes	1 142	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
343	Pouru-Saint-Remy	1 163	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
067	Blagny	1 190	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
239	Juniville	1 226	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

420	Signy-le-Petit	1 243	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
497	Wareq	1 275	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
346	Prix-lès-Mézières	1 340	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
419	Signy-l'Abbaye	1 363	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
107	Château-Porcien	1 367	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
365	Rimogne	1 383	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
218	Hautes-Rivières (Les)	1 482	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
486	Vireux-Molhain	1 498	15	3		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
298	Montcy-Notre-Dame	1 600	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
043	Balan	1 618	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
003	Aiglemont	1 634	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
180	Francheville (La)	1 685	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
361	Renwez	1 688	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
173	Flize	1 723	23	7	0	4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
222	Haybes	1 885	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
403	Sault-lès-Rethel	1 915	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
487	Vireux-Wallerand	1 962	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
142	Donchery	2 087	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
145	Douzy	2 167	23	7	0	4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
327	Nouvion-sur-Meuse	2 250	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
311	Mouzon	2 305	23	7	0	4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
367	Rocroi	2 330	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
302	Monthermé	2 335	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
174	Floing	2 349	19	5		3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
053	Bazeilles	2 394	23	7	0	4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
090	Carignan	2 885	23	7		4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes	au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral

488	Vivier-au-Court	2 954	23	7		4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
185	Fumay	3 481	23	7		4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
480	Villers-Semeuse	3 604	27	15		5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
491	Vrigne aux Bois	3 623	29	15	0	5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
490	Vouziers	4 340	29	15	0	5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
081	Bogny-sur-Meuse	5 100	29	15		5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
328	Nouzonville + Meillier Fontaine	5 836	29	16		8	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
363	Revin	6 239	29	15		5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
190	Givet	6 749	29	15		5	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
362	Rethel + Pargny Resson	7 592	29	16		8	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers ou les électeurs de la communes au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R.132)
409	Sedan	16 428	33	33		9	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L.285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142)
105	Charleville-Mézières	46 428	43	43	20	15	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R ; 138 à R. 142)